



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 906 portant prescription  
de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de  
la Côte-d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 828 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte-d'Or .

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 juin 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

**CONSIDERANT** que nonobstant l'amélioration de la situation sanitaire départementale, les situations générant une densité élevée de population et un contact prolongé des individus sont de nature à favoriser la transmission du virus ; qu'il convient dès lors de s'en prémunir en maintenant l'obligation de port du masque lorsque l'un ou l'autre de ces circonstances est susceptible d'être constatée ;

**CONSIDERANT** que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

**CONSIDERANT** que les élus consultés n'ont pas relevé d'objection formelle à ladite obligation de port du masque ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 828 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

### **Article 2 – Port du masque :**

I – Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Côte-d'Or pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les marchés, foires, brocantes et vente à déballage ;
- lors de tout rassemblement (manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue) ;
- dans les transports en commun, les gares et dans un rayon de 50 mètres à leurs abords ;
- aux abords des centres commerciaux suivants de la métropole dijonnaise, les samedis de 8h à 20h : La Toison d'Or, La Galerie-Les Portes du Sud, Centre commercial Grand Quetigny ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement aux heures d'arrivée et de départ des élèves.

II – Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

**Article 4 :**

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est applicable du jeudi 17 juin au mardi 31 août 2021.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, 17 juin 2021

Le préfet,

signé

Fabien SUDRY

